



Réunion de Communication du 16/09/2024



01

LA NOUVELLE LOI 2024-41 / PRINCIPALES DISPOSITIONS ET INTERPRÉTATIONS





04

RISQUES PROJET



DÉMARCHE PROJET



LA NOUVELLE LOI 2024-41 / PRINCIPALES DISPOSITIONS ET INTERPRÉTATIONS

02 ORGANISATION PROJET



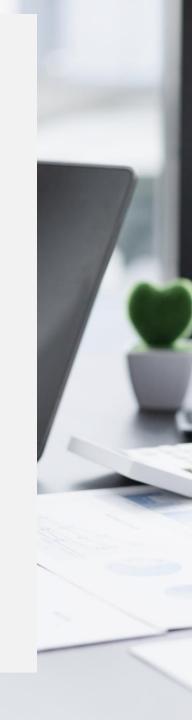
04

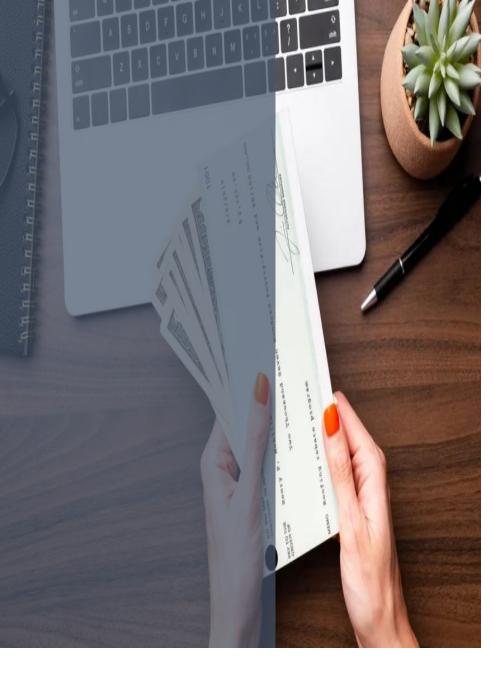
RISQUES PROJET

05

DÉMARCHE PROJET

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI 2024-41





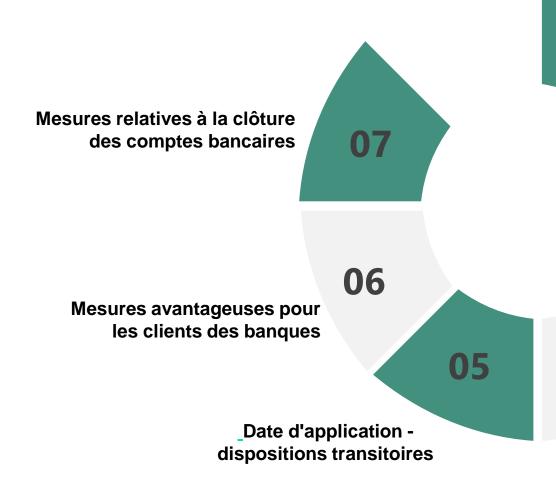


LA LOI 2024-41 DU 02 AOUT 2024

- La loi N° 41-2024, promulguée le 2 août 2024, modifiant et complétant certaines dispositions du code de commerce et portant principalement sur la nouvelle réglementation des chèques a apporté des changements importants et vise à renforcer la sécurité et la fiabilité des transactions par chèque, améliorer les pratiques bancaires, réaliser le développement économique et la justice sociale et régulariser la situation des personnes condamnées ou poursuivies pour émission de chèque sans provision.
- ➤ Le projet de loi contient les réformes majeures suivantes :
 - Renforcement des obligations et de la responsabilité des banques ;
 - Adoption d'un nouveau format de chèque et plafonnement ;
 - Mise en place d'une plateforme électronique pour les transactions par chèque ;
 - Suppression de la criminalisation de l'émission de chèque sans provision pour un montant égal ou inférieur à 5000 dinars;
 - Possibilité de poursuites pénales uniquement sur plainte du bénéficiaire ;
 - Amélioration des pratiques bancaires et renforcement de la fonction économique et sociale des institutions bancaires;
 - Régularisation de la situation des condamnés ou poursuivis pour émission de chèque sans provision avec des garanties pour le créancier.





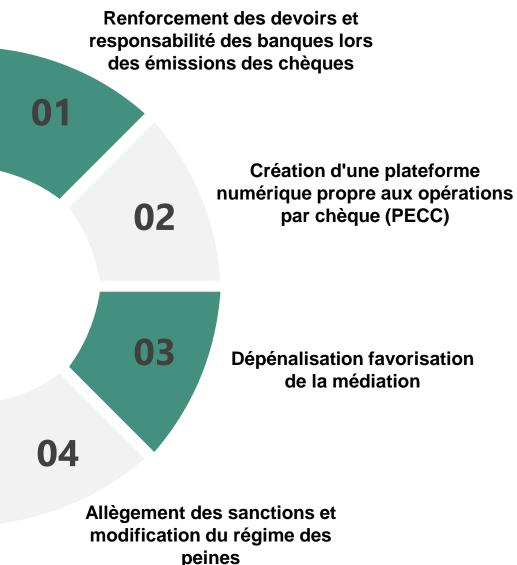


Articles Modifiés

Articles: 410, 410 bis, 410 ter, 410 quater, 410 quinquies, 410 sexies, 411,

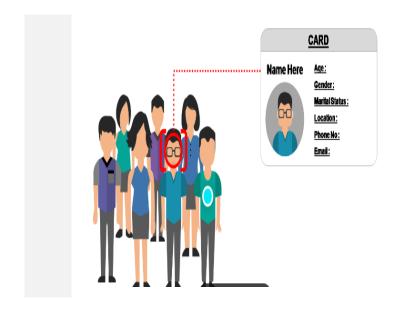
411 quinquies, 411 septies.

Paragraphes: 4 et 5 de l'article 412. Articles: 412 ter, 412 quater, 732.





I. RENFORCEMENT DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES BANQUES LORS DES ÉMISSIONS DES CHÈQUES



Profilage des clients demandeurs de carnets de chèques



Plafonnement des montants et limitation de la durée des chèques : art. 410 bis



Responsabilité accrue des banques en cas de défaillance du tireur

1- Profilage des clients demandeurs de carnets de chèques

Les banques sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'émission de chèques sans provision, elles sont tenues de :

- ☐ Examiner la solvabilité du client et l'évaluer en fonction du niveau d'endettement par rapport à ses engagements financiers courants et non courants;
- ☐ Déterminer la capacité du client à couvrir les paiements par chèque pendant une période donnée;
- ☐ Surveiller les opérations à risque et les flux de trésorerie du compte courant qui dépassent la capacité du client à régler;
- ☐ Promouvoir des solutions de paiement alternatives qui peuvent rendre les transactions financières plus sûres, telles que les virements bancaires, les chèques électroniques, les cartes de paiement bancaire et d'autres moyens de paiement numériques.
- ☐ Mettre en œuvre toutes les mesures et procédures supplémentaires que la Banque Centrale de Tunisie prend ou impose. Les mesures et procédures à caractère réglementaire sont publiés au journal officiel de la République tunisienne.

2- Plafonnement des montants et limitation de la durée des chèques : art. 410 bis

Le carnet de chèques sera soumis à un plafond global réparti entre les chèques et à une durée de validité, déterminés par la banque en fonction de sa solvabilité.

- ☐ Durée de validité (6 mois minimum);
- ☐ Plafond du chèque (30.000 DT maximum);
- ☐ Barrement général sauf demande justifiée du client;
- □ Nom du bénéficiaire ;
- QR code (Les chèques contiendront un QR code donnant accès à des informations de vérification électronique).

Implication

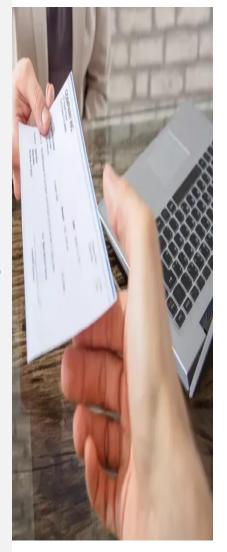
- Nouveaux motifs de rejet à intégrer dans SNT\
 ADT\ SI de la banque;
- Nouvelles règles dans la confection des formules de chéquiers;
- ☐ Interfaçage entre PECC et S.I de la banque;

3- Responsabilité accrue des banques en cas de défaillance du tireur

- Aucune infraction n'est retenue contre une personne ayant émis un chèque sans provision pour un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars;
- En cas d'absence ou d'insuffisance de provision, la banque sur laquelle le chèque est tiré est considérée comme débiteur pour le montant du chèque ou le solde pour un restant, à l'exclusion des chèques tirés sur des comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles;
- La banque sur laquelle le chèque est tiré doit payer le montant du chèque au bénéficiaire dès l'expiration de sept jours ouvrables à compter de la date de présentation du chèque si le tireur n`a pas fourni la provision requise;
- La banque ne peut s' opposer au paiement au bénéficiaire que pour des raisons autres que celles indiquées à la dernière phrase de l'article 410 bis (nouveau) du Code de commerce;
- En procédant au paiement, la banque se substitue légalement au bénéficiaire dans tous ses droits contre le tireur du chèque, dans la limite du montant payé, et peut recouvrer le montant payé en le débitant directement du compte du tireur.



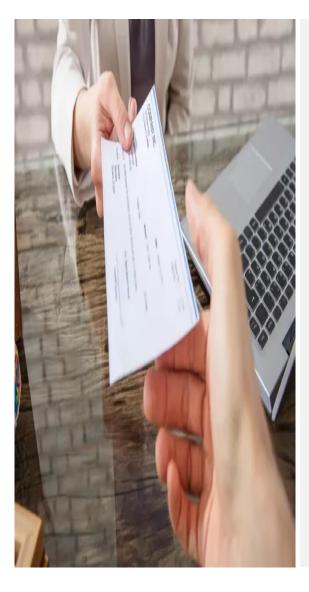
II. CRÉATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE PROPRE AUX OPÉRATIONS PAR CHÈQUE



La plateforme sera mise en place et gérée par la banque Centrale de Tunisie et l'ensemble des établissements bancaires est tenu d'y adhérer. Elle permettra au bénéficiaire d'un chèque de vérifier instantanément <u>l'existence</u> d'une provision suffisante et de la réserver si souhaité.



II. CRÉATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE PROPRE AUX OPÉRATIONS PAR CHÈQUE



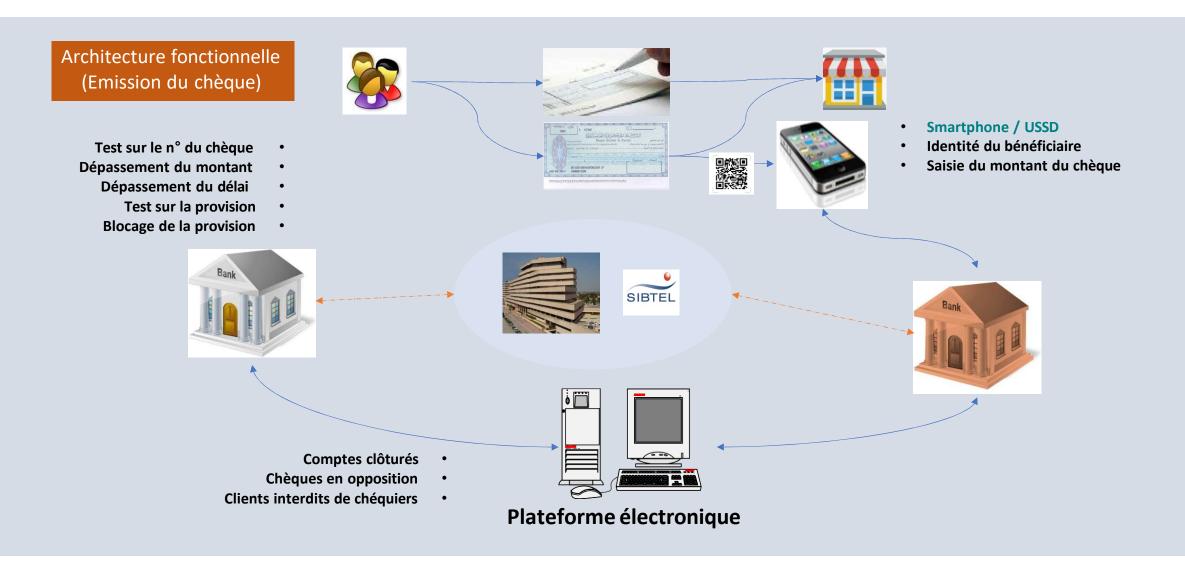
La plateforme a pour rôle :

- ☐ Fournir à la clientèle des services électroniques gratuits;
- □ Accéder de manière facile/commode sur les informations relatives au compte(s);
- ☐ Informer de manière instantanée le bénéficiaire du chèque sur :
 - Provision dudit chèque;
 - Opposition (Perte/Vol);
 - Interdiction, Clôture du compte;
- ☐ Permettre au bénéficiaire de demander la réservation/affectation de la provision à son profit pendant les délais règlementaires;
- □ Notifier la réponse émanant de l'institution tirée au bénéficiaire du chèque;
- ☐ Archiver les données relatives aux échanges (Demandes/réponses) entre les différents acteurs connectés pendant 10 ans;
- ☐ Justifier d'une Continuité et disponibilité des services rendus (24/7/365);

- ☐ Permettre à l'institution tirée de notifier à son client tireur :
 - Le défaut de provision;
 - Le délai de régularisation de la provision insuffisante ou indisponible (7 jours ouvrables);
 - Le risque d'être en interdiction de chéquiers et en obligation de restituer les chèques en sa possession à sa banque;
- ☐ Permettre à l'institution tirée de notifier son client tireur le CNP avec la possibilité d'utiliser la solution de secours;
- □ Permettre à l'institution tirée de notifier le bénéficiaire sur la reconstitution de la provision.
- La banque de l'émetteur du chèque devra alors valider ou non cette réservation.
- ➤ Le préavis d'un chèque impayé sera désormais communiqué via la plateforme, et les délais seront limités à un seul délai de 7 jours ouvrables, après quoi la banque émettra une attestation de non-régularisation.



ILLUSTRATION DE L'ARCHITECTURE FONCTIONNELLE DE LA NOUVELLE PLATEFORME DES CHÈQUES





III. DÉPÉNALISATION FAVORISATION DE LA MÉDIATION

1 -Modification des règles de poursuite et dépénalisation :

- * Les poursuites judiciaires ne sont plus déclenchées qu'à l'initiative du bénéficiaire et non d'une manière systématique.
- * Les poursuites judiciaires ne sont possibles que si: Montant du chèque > 5.000 DT.

2- Mise en place d'un mécanisme de médiation pénale: art. 410 octies:

Avant l'exercice de l'action publique, le Procureur de la république doit recourir à la médiation entre le tireur et le bénéficiaire.

Délai de régularisation après médiation : 9 mois prorogeable de trois mois au maximum.

-> La régularisation met fin aux et annule la peine encourue.

Remarque:

Interdiction de voyager durant les poursuites pénales: le Procureur de la République peut décider d'interdire au tireur de voyager. Il peut également lever cette interdiction d'office ou sur demande du tireur après régularisation du chèque.





IV. ALLÈGEMENT DES SANCTIONS ET MODIFICATION DU RÉGIME DES PEINES

 En principe, Les sanctions s'appliquent plus que dans les cas où Montant du chèque > 5.000 DT.

Toutefois, les banques étant tenues de payer le montant chèque dans un délai de 7 jours à compter de la date de présentation du chèque lorsque son montant est inférieur ou égal à 5.000 DT, la loi nouvelle prévoit l'introduction de sanctions pénales à l'encontre du tireur et du bénéficiaire impliqués de 7 jours de manière délibérée dans des opérations fictives utilisant des chèques sans provision d'un montant unitaire ne met fin aux dépassant pas 5.000 DT, dans le but de se procurer indument des fonds.

Régularisation possible non seulement <u>pendant la phase de poursuite</u>
<u>et lors du procès</u>, mais également **après le prononcé du jugement**,
entraînant <u>la suspension</u> de l'exécution de la peine d'emprisonnement.



Version actuelle de l'article 411	Version antérieure de l'article 411
 2 ans de prison par chèque rejeté; Amende de 20% du montant du cheque ou du reliquat de la provision; 	5 ans de prison par chèque rejeté , Amende de 40% du montant du chèque ou du reliquat de la provision :
Peines non cumulables	Peines cumulables
Substitution possible de la peine de prison en travail d'intérêt général.	



Entrée en vigueur à partir du 2 février 2025;

V. DATE D'APPLICATION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chèques émis avant l'entrée en vigueur de la loi:

Ils restent soumis aux dispositions de la loi ancienne, Cependant, des mesures transitoires sont prévues:

- Les tireurs peuvent bénéficier d'une période de grâce pour régulariser leur situation. Ils doivent à cet effet conclure un accord de paiement avec le bénéficiaire ou payer un pourcentage du montant du chèque auprès du trésor public;
- Les procédures judiciaires en cours pour des infractions liées à des chèques sans provision peuvent être suspendues en cas de régularisation;
- Les condamnations antérieures peuvent être révisées si les conditions de régularisation sont respectées.

VI. MESURES AVANTAGEUSES POUR LES CLIENTS DES BANQUES



La banque doit travailler à réduire les causes d'émission de chèques sans provision, à renforcer son rôle économique et sa fonction sociale, et à éviter les pratiques contraires aux normes professionnelles. Elle doit prendre, en faveur des individus, des petites entreprises ou des petites et moyennes entreprises, les mesures suivantes (art .412 ter):

1 Allouer

au moins huit pour cent des bénéfices de l'exercice comptable précédent pour créer lignes de financement de petite envergure à titre gratuit, à court terme ne dépassant pas deux ans, avec des conditions facilitées sans intérêts ni garanties. banque doit épuiser La obligatoirement chaque année les crédits alloués. Les conditions et critères d'octroi de ces financements sont fixés par un décret:

2 Réduire

le taux d'intérêt fixe applicable à un prêt en cours de remboursement ou à un nouveau prêt dont la durée totale de remboursement dépasse sept ans, si la valeur totale des intérêts contractuels perçus au cours des trois années précédentes dépasse huit pour cent du principal restant dû, sans tenir compte des intérêts mentionnés. La banque doit établir, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande de réduction, un nouveau tableau d'amortissement basé sur le principal restant dû sans les intérêts contractuels, la durée restante et un nouveau taux d'intérêt équivalant au produit du taux d'intérêt précédent par un coefficient d'ajustement de 0,5. En cas de réduction du taux d'intérêt, une nouvelle demande ne peut être présentée que trois ans après la demande précédente. La demande ne donne lieu à aucun frais supplémentaire ou modification des conditions du contrat de prêt concernant les garanties réelles ou personnelles ou les conditions particulières de remboursement anticipé du principal;

3 Limiter

les frais maximums pour les services et produits bancaires qui seront fixés par décret sur avis de la Banque Centrale de Tunisie. Les services et produits bancaires non mentionnés dans le décret sont considérés comme gratuits;



VII. MESURES RELATIVES À LA CLÔTURE DES COMPTES BANCAIRES

Révision des règles de clôture des comptes courants (art. 732 nouveau)



Comptes courants à durée indéterminée				
Compte courant avec solde	Compte courant avec solde débiteur			
créditeur	Compte actif	Compte inactif pendant 3 mois consécutifs		
Principe: Peut être clôture à tout moment sur demande de l'une des parties.	Principe: Peut être clôture à tout moment sur demande du titulaire	Principe: Automatiquement clôturé par la banque, 3 mois après la notification écrite.		
Atténuation: Préavis obligatoire (max 20 jours) si cela est prévu dans le contrat.		Si: • Aucune nouvelle opération n'est effectuée; • Aucune demande écrite de maintien n'est soumise.		
<u>Délai maximal de clôture</u> = 10 Jours à partir de la demande ou du préavis (sauf accord contraire).	<u>Délai maximal</u> <u>de clôture</u> =3 jours à partir de la demande	<u>Délai de notification de clôture du</u> <u>Compte</u> = 7 Jours ouvrables maximum.		



PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI 2024-41



سابعا مكرر و410 ثامنا 410 ثامنا مكرر فيما يلي نصنها: الفصل 410 سابعا: لا جريمة على من أصدر شيكا دون

رصيد يتضمن مبلغا تساوي قيمته او تقل عن خمسة الاف دينار.

لا تنطبق أحكام الفقرات الثانية والثالثة والرابعة من هذا

بالثنياد طبقا للمعايير النتصوص عليها بالقصل 410

LA LOI 2024-41 DU 02 AOUT 2024

Opportunités & Menaces

Toute opération de vérification de chèque effectué, via la plateforme de la BCT, permet à la Banque d'anticiper la probabilité de non-paiement du reste des chèques attribués au client.

BNA peut prévoir un nouveau produit de virement certifié (avec lequel le bénéficiaire sera notifié par Email et/ou SMS de l'exécution du virement).

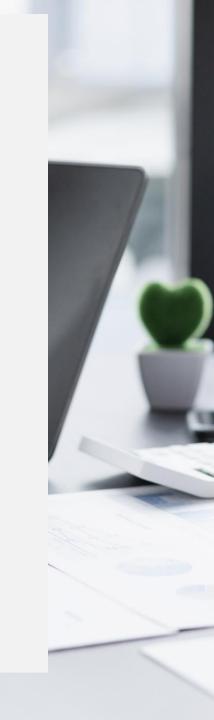
La BNA peut prévoir une nouvelle rubrique dans l'application E-banking pour aider le client a bien gérer ses chèques (calcul de probabilité de nonpaiement et notification).

Toute opération de débit de compte effectué après l'attribution du chéquier augmente le risque de non-solvabilité du client.

Le non-abonnement de la banque à la plateforme digitale de la BCT augmente les pertes induites des chèques sans provision ayant un mnt <= 5000 DT.

L'entré en vigueur de cette loi peut engendrer la baisse des transactions via le chèque (Réticence d'accepter les chèques par les commerçants) donc la baisse des commissions provenant des chèques.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI 2024-41



NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES CHÈQUES : LOI 41-2024 DU 02/08/2024



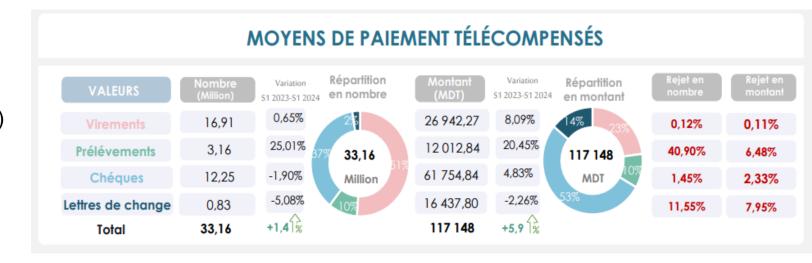
IMPACT SUR LES CHIFFES DE LA BANQUE

Chiffres (1er semestre 2024)*:

- 12,25 millions de chèques ont été émis au cours de cette période (-1,90%) pour un montant de 61,75 milliards de dinars (+ 4,83%).
- Le paiement par chèque représente en termes de nombre 37% des moyens de paiement et 53% En termes de montant.
- 177.625 chèques sans provisions au premier semestre 2024 (taux de rejet de 1,45%).
- Montant rejeté : 1,44 milliard de dinars (2,33%).

BNA**:

- 98 023 Prévis (Total Com 8 500 MD)
- 28 311 CNP (Total Com 1 800 MD)
- 13 539 ANR



^{*} Chiffre BCT du 27/08/2024

^{**} Entre le 01/06/2023 et le 01/06/2024



NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES CHÈQUES: LOI 41-2024 DU 02/08/2024

PRINCIPAUX IMPACTS SUR LE SYSTÈME D'INFORMATION

- Profiling: Insertion opérationnelle
- Mise à niveau du module demande chéquiers (SMILE)
- Mise à niveau du module de compensation reçue (SMILE)
- Mise à niveau du module de gestion des incidents de paiements (délais, motifs de rejet, etc...)
- Mise à niveau du système national de compensation SNT côté BNA (solution de iDEE)
- Adaptation des déclarations en relation avec les incidents de paiements
- Développement et interfaçage via des APIs avec la nouvelle plateforme PECC de la BCT
- Développement d'une nouvelle fonctionnalité de réservation / déréservation des montants des chèques au niveau de SMILE



PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI 2024-41





CHÈQUES: FORMES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Plafonnement de la valeur globale du chéquier

> La valeur totale du chéquier est plafonnée, divisée par le nombre de feuilles, avec une valeur maximale par feuille stipulée en tête (ne dépassant pas 30 000 dinars).

Chèque barré

Tous les chèques doivent être barrés dès leur délivrance. Les feuilles non barrées doivent faire l'objet d'une demande spécifique. Validité du chéquier

La durée de validité d'un chéquier ne peut être inférieure à 6 mois. Informations de vérification électronique

Chaque chèque doit inclure des informations de vérification électronique (QR code)

Code de commerce + Norme 112-09



Loi n°2024-41 du 2 Août 2024

- 1. Montant maximum du chèque = < 30 k TND
- 2. Barrement général
- 3. Délai de validité ne devant pas être < à 6 mois
- 4. Nom du bénéficiaire
- 5. QR Code



CHÈQUES: FORMES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE











- 1. RIB
- 2. Numéro
- 3. Montant maximum
- 4. Délai de validité
- 5. ...

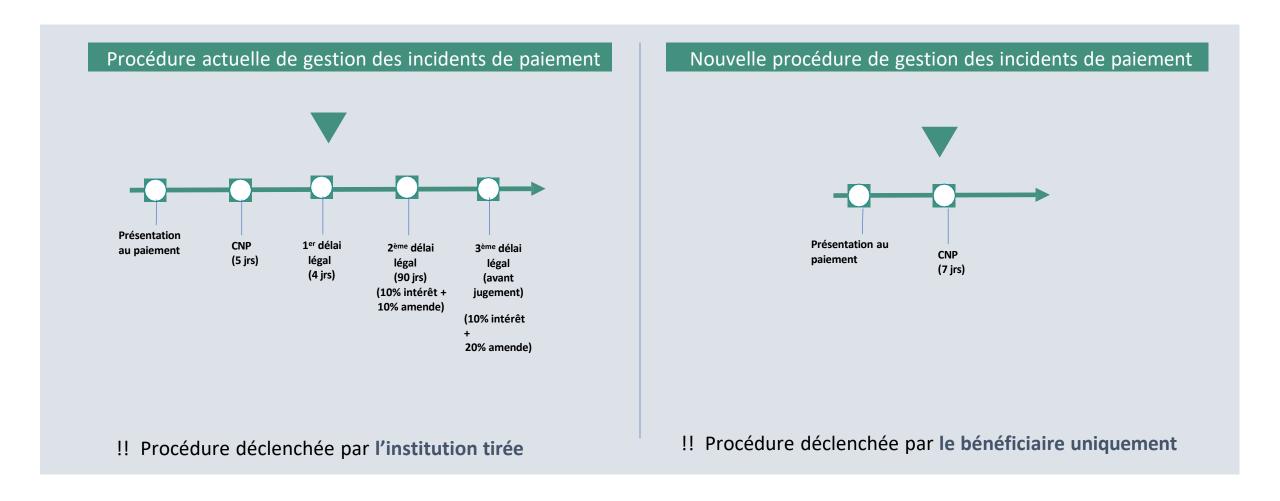
- 1. Normalisation du QR (EMV)
- 2. Impact sur le parc des scanners
- 3. Impact sur les SI des banques, Poste, BCT, Trésor, SIBTEL, ...



- 4. Nom au beneticiaire
- 5. QR Code



CHÈQUES : ANCIENNE VS NOUVELLE PROCÉDURE DE GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENTS





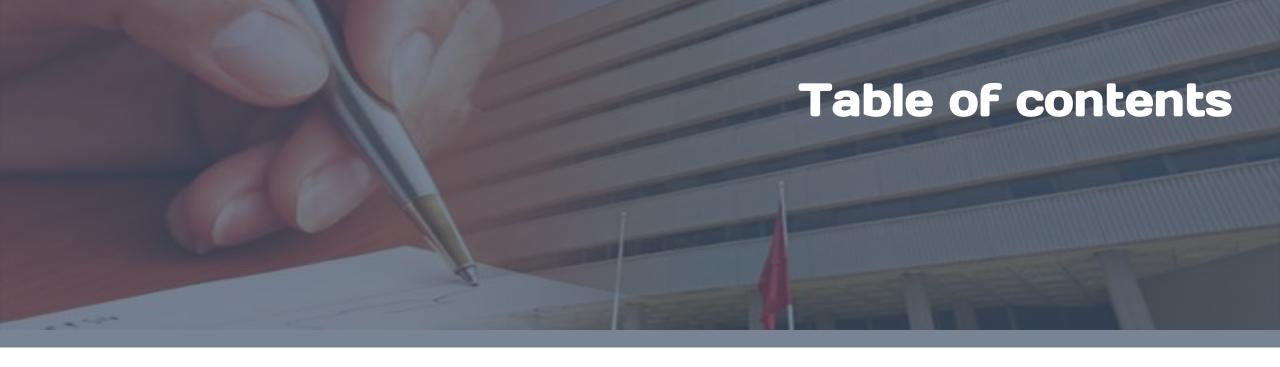
FOCUS SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LES CHÈQUES

Les dispositions de la nouvelle loi concernant les chèques entreront en vigueur six mois après sa promulgation

02 Février 2025

Ces nouveautés impactent tous les acteurs impliqués dans le cycle de vie d'un chèque (depuis la délivrance du carnet jusqu'à la régularisation des éventuels incidents de paiement)

Lancement du projet : Septembre 2024



NOUVELLE RÈG CHÈQUES DISPOSITIONS

NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES CHÈQUES : PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI 02

ORGANISATION PROJET



COMITOLOGIE PROJET

04

RISQUES PROJET

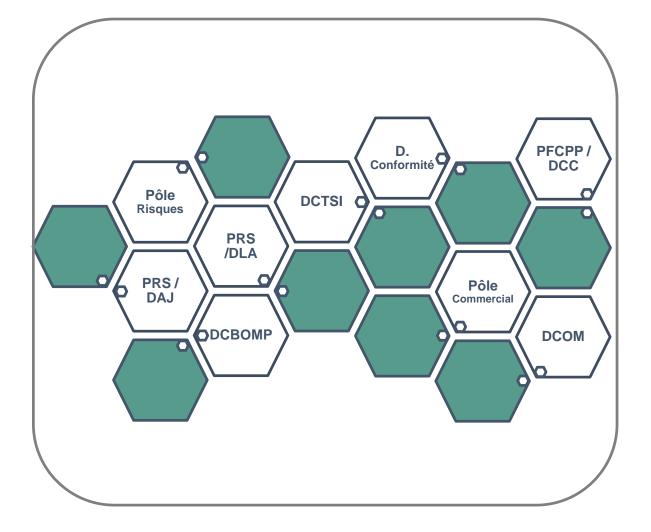


DÉMARCHE PROJET

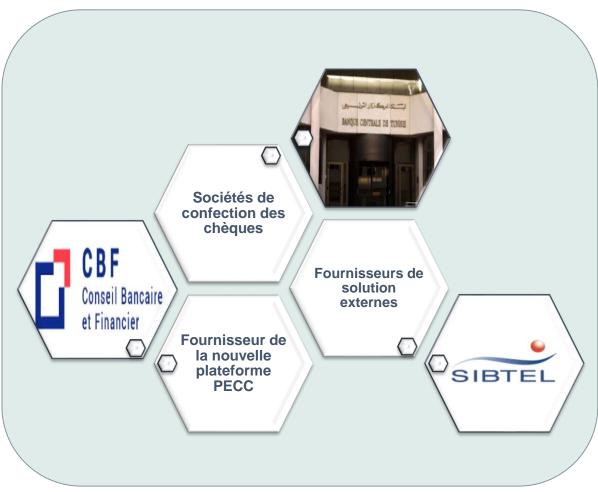


PARTIES PRENANTES DU PROJET

INTERNES

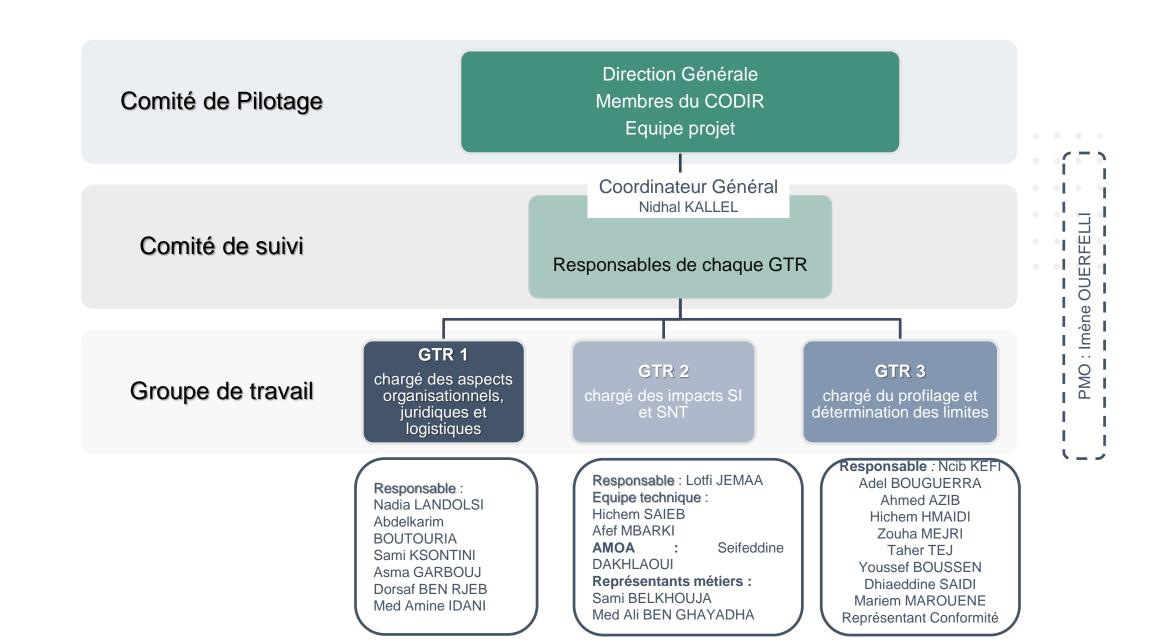


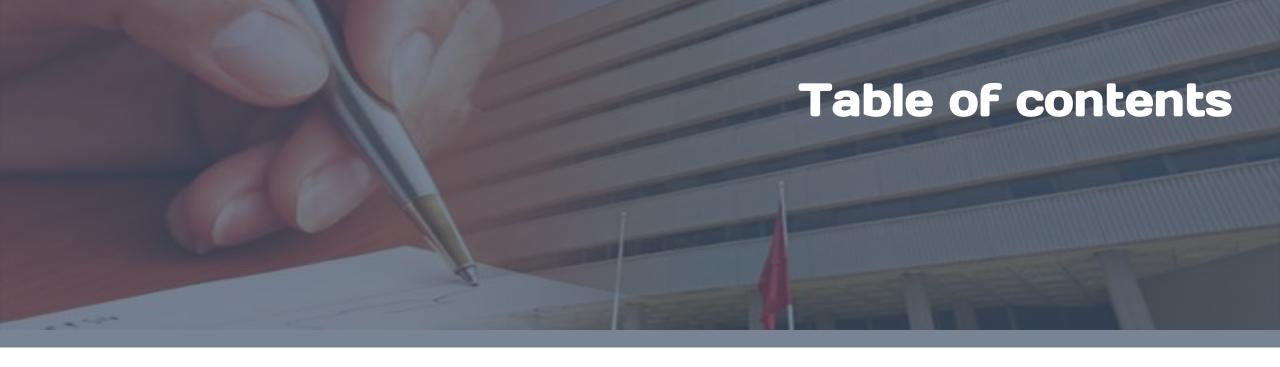
EXTERNES



ORGANISATON PROJET







01

NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES CHÈQUES : PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI





04

RISQUES PROJET







COMITOLOGIE

Gouvernance et pilotage

		Participants	Agenda	Fréquence
/	Comité de Pilotage	Direction GénéraleMembres du CODIREquipe projet	À la demande	Bi mensuel / à la fin de chaque jalon ou en cas d'arbitrage
	Comité de suivi	 Coordinateur Général Responsables des groupe de travail PMO 	À définir selon planning	Hebdomadaire
	Workshop	Groupe de travail	À définir selon planning	À définir selon planning





COMITOLOGIE

Gouvernance et pilotage

Instance	Rôle & Responsabilités	Livrables attendus
Comité de pilotage	Valider les livrablesStatuer sur les points d'arbitrage	
Comité de suivi	Suivre l'avancement du projet	✓ Planning suivi et mis à jour
Coordinateur Général	 Jouer le rôle de point focal entre la banque et les parties prenantes externes Coordonner entre les travaux des différents groupes de travail 	✓ Des feedbacks et note de réponse vis-à-vis des instances externes à la banque
Groupe de travail 1	Chargé des aspects organisationnels, juridiques et logistiques	 ✓ Circulaire contenant les nouvelles dispositions ✓ Le nouveau modèle du chèque ✓ Un document récapitulant les règles générales en matière de règlement et rejet des chèques
Groupe de travail 2	 Chargé de la formalisation et la mise en place des éventuelles adaptations au niveau du SI et SNT 	 ✓ Spécifications détaillées des adaptations ✓ Programmes mis à jour ✓ Cahier de recettes
Groupe de travail 3	Chargé du profilage et détermination des limites	✓ Un modèle de détermination des profils de risque des clients



NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES CHÈQUES : PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI

02 ORGANISATION PROJET



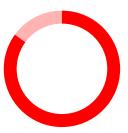
04 RISQUES PROJET







RISQUES DU PROJET



Risque Délai

Dépendance avec les délais de mise en place de la nouvelle plateforme PECC



Disponibilité Editeurs de solutions externes

Dépendance à des fournisseurs externes pour certaines solutions



Gestion des chèques émis avant l'entrée en vigueur de la loi

Coexistence de deux process de la compensation des chèques et de gestion des incidents de paiements



Implication des parties prenantes du projet



01

NOUVELLE RÈGLEMENTATION DES CHÈQUES : PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI





04

COMITOLOGIE PROJET



Démarche projet



Le découpage d'un projet ayant un impact aussi large requiert une approche méthodique pour en assurer la réussite. Voici une proposition de découpage en étapes, en tenant compte des dimensions organisationnelles, réglementaires et SI :



PHASE 01



PHASE 02



PHASE 03

Analyse et Préparation Mise en œuvre

Déploiement et Mise en Production





PHASE	ÉTAPE	PRINCIPALES ACTIONS	RESPONSABLE	DÉBUT PRÉVISIONNEL
Phase 1 : Analyse et Préparation	Analyse de la loi et de la réglementation	 Étude approfondie des dispositions légales et réglementaires. Identification des exigences spécifiques à respecter. Évaluation de l'impact sur les processus existants. 	GTR 1	Dés diffusion de la circulaire BCT
	Profilage et identification des différents profils clients	 Analyse du portefeuille clients selon différents critères Travaux de modélisation 	GTR 3	Dans l'immédiat
	Analyse de l'organisation projet	 Identification des acteurs clés concernés par le projet (directions, services, etc.). Identification des impacts du projet et les compétences requises. 	PMO	Suite Kick OFF



PHASE	ÉTAPE	PRINCIPALES ACTIONS	RESPONSABLE	DATE DÉBUT PRÉVISIONNEL
Phase 2 : Mise en œuvre	Spécifications fonctionnelles et techniques détaillées	 Modélisation des nouveaux processus de gestion des chèques, en conformité avec la réglementation. Élaboration des spécifications fonctionnelles et techniques des modifications à apporter au SI. Élaboration des plans de test détaillé avec définition des différents types de test à réaliser (unitaires, d'intégration, de non-régression). 	GTR 2	Dés finalisation des travaux des groupes de travail 1 & 3
	Développement et Intégration	 Développement des programmes et des interfaces nécessaires. Intégration des nouvelles fonctionnalités dans le SI existant. Configuration des paramètres du système en fonction des nouvelles règles. 		
	Test	 Exécution des tests unitaires, d'intégration et de non-régression. Correction des anomalies identifiées. 		



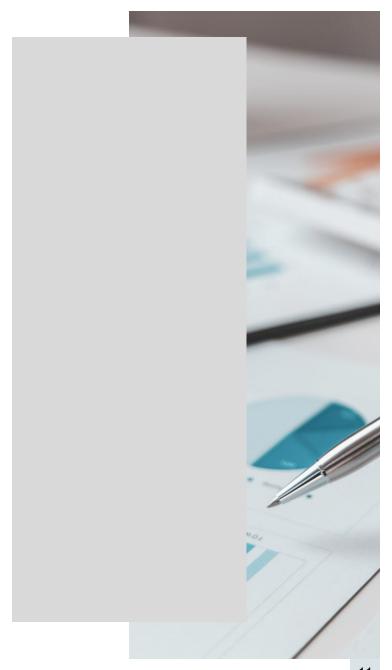
PHASE	ÉTAPE	PRINCIPALES ACTIONS	RESPONSABLE	DATE DÉBUT PRÉVISIONNEL
Phase 3 : Déploiement et Mise en Production	Préparation du déploiement	 Élaboration du plan de déploiement. Formation des utilisateurs. Mise en place des procédures de sauvegarde et de reprise en cas de panne. 	GTR 2	Dés validation de la recette
	Déploiement en production	Migration des données.Activation des nouvelles fonctionnalités	GTR 2	
	Accompagnement des utilisateurs	 Assistance aux utilisateurs pendant la phase de transition. 	GTR 1/2	

ACTIONS

IMMÉDIATES À ENVISAGER AVANT D'ENTAMER LE PROJET

Correction du référentiel client (données client : mail, numéro de téléphone, adresse, etc...)

Entame des travaux de réflexion afin de statuer sur les mesures à prendre en considération lors de la délivrance chéquier





MERCI DE VOTRE ATTENTION

